



2020.05519

P.P. CH-1951
Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Monsieur Hans WYSS
Directeur
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne



Date **23 DEC. 2020**

**Modification de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage
- Procédure de consultation**

Monsieur le directeur,

Nous vous remercions pour votre invitation du 29 septembre 2020 relative à l'objet cité en référence et vous faisons part de la détermination du Gouvernement valaisan.

Le canton du Valais a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage. Les services concernés de l'Administration cantonale valaisanne ont donc été interrogés, et les résultats de cette consultation sont résumés dans le formulaire annexé.

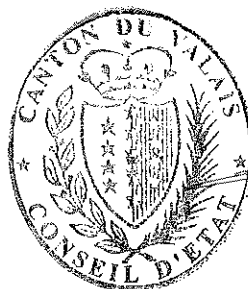
Même si certaines réserves ou précisions d'ordre technique doivent être émises, le Valais salue globalement les modifications proposées qui devront apporter des améliorations notables dans le domaine de la protection animale, domaine particulièrement sensible lorsqu'il s'agit de la mise à mort d'animaux.

En vous remerciant de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Christophe Darbellay



Le Chancelier


Philipp Spörri

Annexe : mentionnée
Copie : vernehmlassungen@blv.admin.ch



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat du Valais
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : DSSC / SCAV
Adresse, Ort : Pré d'Amédée 2, 1950 Sion
Kontaktperson : Kirchmeier Eric
Telefon : 027 606 74 50
E-Mail : eric.kirchmeier@admin.vs.ch

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

Le respect des exigences en matière de protection des animaux doit être une préoccupation importante de notre société, et ceci particulièrement lorsqu'il s'agit de leur mise à mort. Nous soutenons donc le fait que la révision totale de l'OSAV sur la protection des animaux lors de l'abattage vise à apporter des ajustements à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques. Certaines clarifications sont cependant parfois nécessaires à nos yeux, notamment certaines adaptations à la pratique ou qui visent une application cohérente.

En ce qui concerne la détention et la mise à mort des décapodes marcheurs, l'OSAV a établi des exigences détaillées sous la forme d'informations techniques, qui sont actuellement encore à l'état de projet. Les divergences existantes entre le l'OPAnAb et ces informations techniques doivent encore être résolues (temps d'abattage après l'arrivée, densité d'élevage dans les cuves, températures).

Enfin, les nouvelles dispositions relatives à la mise en service et aux tests des installations d'étourdissement des poissons exigent à notre sens un investissement disproportionné en regard du gain réel en matière de protection des animaux pour ce qui concerne les espèces avec lesquelles une expérience pratique existe déjà.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 1, al. 2	L'ordonnance s'applique aux " poissons et décapodes marcheurs détenus dans les exploitations aquacoles". Selon ce libellé, les établissements de restauration qui achètent des crustacés vivants et les tuent sur place (homards, crabes, etc.) en seraient exclus. Or c'est justement le respect du bien-être animal lors de l'étourdissement et la mise à mort des grands crustacés dans les établissements de restauration qui ont été à l'origine des modifications de la loi en 2018.	... des poissons et des décapodes marcheurs détenus dans les exploitations aquacoles et dans les établissements commerciaux ou de restauration
Art. 5	Il est bon que le succès de l'étourdissement soit contrôlé sur chaque animal et non plus seulement "régulièrement".	L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée immédiatement avant la saignée, ou avant la mise à mort s'il s'agit de décapodes marcheurs, et avant l'exécution d'autres activités d'abattage. Les principaux symptômes permettant (...)
Art. 8 al. 2	Il est controversé et/ou difficile de vérifier pour différentes méthodes si une méthode d'étourdissement conduit directement à une perte définitive de sensation et de conscience. Par exemple, il est souvent difficile de savoir si une fibrillation ventriculaire et donc un arrêt cardiaque peuvent être déclenchés par un passage de courant à travers le cœur. L'obligation de saigner les animaux en ouvrant les deux artères carotides ou en pratiquant une incision à la base du cou doit donc s'appliquer à toutes les procédures d'étourdissement. Cela est également judicieux pour des raisons d'hygiène.	Si le bétail de boucherie, la volaille domestique, les oiseaux coureurs et les lapins sont étourdis par un procédé qui n'entraîne qu'un état temporaire d'insensibilité et d'incoscience, ils doivent être saignés par incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou.

Art. 8, al. 5	<p>Les poissons peuvent être vidés directement après l'étourdissement. Toutefois, si les poissons sont saignés par incision des branchies, l'alinéa 3 s'applique, c'est-à-dire que du début de la saignée [incision des branchies] jusqu'à l'éviscération, une période d'attente d'au moins 3 minutes doit être observée.</p> <p>La deuxième phrase ne fait pas de sens : l'éviscération des poissons, comme l'incision des branchies (ou l'ouverture d'un vaisseau sanguin principal), est une méthode de mise à mort reconnue selon l'OPAn. Il est insensé d'exiger un délai de 3 minutes entre une procédure d'abattage reconnue et une autre.</p>	<p>Biffer « Si les poissons sont saignés par incision des branchies, l'al. 3 est applicable. »</p>
Art. 10, al. 1	Le fait que la saignée insuffisante doit être corrigée manque	... il doit faire immédiatement l'objet d'un nouvel étourdissement ainsi que d'une saignée techniquement corrects
Art. 10, al. 2	Le texte est peu clair.	S'il y a un doute quant à la mort effective de l'animal avant la poursuite des activités d'abattage, l'animal doit être immédiatement saigné à nouveau, après étourdissement préalable si nécessaire. La volaille domestique pesant jusqu'à 2 kg de poids vif peut être mise à mort par décapitation.
Section 5	<p>Bien qu'il y ait une section spécifique sur les écrevisses et les poissons, les exigences en matière d'étourdissement ou de saignée sont réparties dans l'ensemble de l'ordonnance.</p> <p>Il serait plus clair et lisible si tous les articles sur les écrevisses et les poissons figuraient sous "Section 5 - Dispositions particulières applicables à l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs dans les établissements" et si le titre était adapté en conséquence.</p>	<p>Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 6, alinéa 1 - Article 8, alinéa 5 - Article 9, alinéa 2 - Article 11 <p>Ajustement du titre:</p> <p>Section 3 : Exigences relatives à la saignée eu à la mise à mort des écrevisses</p> <p>Section 4 : Dispositions particulières pour l'abattage des poissons et des décapodes marcheurs dans les établissements</p>
Art. 25, al. 1, let. A, ch. 1	Il existe dans certains restaurants d'anciens dispositifs d'étourdissement des poissons qui ne répondent pas aux exigences de l'annexe 6, paragraphe 1.	Porter le délai transitoire pour l'art. 19, par. 3 et l'annexe 6, chiffre 1 à 5 ans.

	<p>Ces restaurants n'ont parfois que de petites quantités de poissons, qu'ils étourdissent chaque année. Étant donné qu'ils fonctionnent bien et sans faille dans la pratique et que l'effort requis par ces établissements est disproportionné par rapport à la quantité de poissons étourdis, la période transitoire devrait également être portée à 5 ans.</p>	
<p>Art. 25, al. 2</p>	<p>Les personnes qui [...] disposent d'une autorisation de détention et d'abattage de poissons et décapodes marcheurs ne doivent pas effectuer les tests de l'installation d'étourdissement prévus à l'annexe 6, ch. 2. Selon les notes explicatives, des tests doivent également être effectués pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. Cette formulation est en contradiction avec l'ordonnance et n'est pas non plus nécessaire, puisque le contrôle de l'étourdissement correct peut être effectué à tout moment.</p> <p>Il convient de préciser quelles autorisations sont visées par "autorisation de détention et d'abattage de poissons et décapodes marcheurs" : autorisation de détention d'animaux sauvages conformément à l'art. 90 OPAn et/ou autorisation d'abattage conformément à l'art. 9 al. 4 OAbcV ? La formulation doit également être adaptée de manière à ce que l'autorisation soit accordée aux établissements et non aux personnes.</p>	<p>Donner les explications nécessaires dans les informations techniques</p> <p>les établissements qui [...] sont autorisés à détenir et/ou à abattre des poissons et décapodes marcheurs</p>
<p>An. 1, ch. 3</p>	<p>Le contrôle des réflexes palpébral et cornéen s'est imposé chez les bouchers comme un outil de contrôle du succès de l'étourdissement et a contribué de manière significative à la prise de conscience de la nécessité d'observer les animaux. La mise en place et la formation des bouchers ont pris beaucoup de temps. Le passage vers un contrôle aléatoire de ces réflexes soulèvera de nombreuses questions chez les bouchers et remettra en cause la crédibilité de l'application des prescriptions.</p>	<p>Maintenir la vérification des réflexes palpébral et cornéen comme obligatoires (sous la lettre a).</p>
<p>An. 2 ch. 4</p>	<p>Voir an. 1, ch. 3.</p>	
<p>An. 4, ch. 1.1., let. c</p>	<p>Le signal indiquant une intensité électrique défectueuse doit toujours être audible et visible. Dans la pratique, l'équipement d'étourdissement électrique</p>	<p>... sauf en cas d'étourdissement automatique, d'un signal acoustique et optique avertissant l'opérateur,....</p>

An. 4, ch. 2.3	<p>se trouve généralement à l'arrière de la personne pratiquant l'étourdissement et un signal visuel seul n'est pas suffisant.</p> <p>Le positionnement de l'électrode entre l'oreille et l'œil est très difficile en pratique:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les électrodes apparaissent dans le champ de vision des animaux et ces derniers deviennent agités. 2- Il n'est pas possible de placer les électrodes à cet endroit chez les porcs aux oreilles pendantes. 3- Les structures anatomiques sont de nature dure et n'assurent pas une bonne tenue des électrodes. Les pinces glissent souvent. <p>La base de l'oreille est un endroit approprié qui permet la circulation de l'électricité à travers le cerveau, offre des structures souples pour une bonne tenue et a fait ses preuves dans la pratique.</p>	<p>Les électrodes doivent être placées à la base de l'oreille de telle sorte que le cerveau puisse être électrocuté de manière efficace.</p>
An. 4, ch. 3.2b	<p>Le temps minimum de 2 secondes pour l'application du courant est critique. Le temps minimum devrait être de 3 à 5 secondes, bien que selon certains experts, il devrait être encore plus long (8 à 11 secondes).</p> <p>En outre, la plupart des causes d'erreurs se produisent au début du processus d'étourdissement, comme une courte perte de contact due au fait que les pinces glissent lorsque l'animal est couché. Ces erreurs peuvent être corrigées grâce à un temps d'application du courant plus long et le passage du courant à travers le cerveau peut ainsi être amélioré.</p>	<p>durée minimale d'application du courant de 3-5 sec.</p>
An. 4, ch. 5.3	<p>Il est nécessaire que le temps maximal entre l'étourdissement et la saignée soit raccourci lors de l'étourdissement électrique. En particulier chez les ovins et les caprins, il est crucial que la saignée ait lieu dans les 5 secondes suivant l'étourdissement.</p> <p>Le passage du courant à travers le cœur n'est pas une option chez les moutons et les chèvres. En raison des poils/de la laine, même le passage de courant à travers le cerveau représente une difficulté. La région du thorax est encore plus poilue. Par conséquent, un arrêt cardiaque fonctionnel peut difficilement être provoqué au moyen d'un passage de courant. Un tel étourdissement par électrocution à travers le cœur ne devrait par conséquent pas être autorisé chez les moutons et les chèvres.</p>	<p>Ne pas autoriser le passage du courant à travers le cœur chez les ovins et caprins.</p>

An. 4, ch. 6.1, let. a	En pratique, l'ouverture de la bouche est un symptôme fréquent, qui n'est généralement accompagné d'aucun autre symptôme. C'est pourquoi l'ouverture répétée de la bouche seule, sans mouvements de la poitrine n'est pas un symptôme qui suggère une reprise de conscience ou de sensibilité. Il ne s'agit donc pas d'un symptôme majeur.	Biffer «(...) ou d'ouverture répétée de la bouche ».
An. 4, ch. 6 & 7, let. b	Voir an. 1, ch. 3	
An. 6, ch. 1.3, et 1.5	<p>Les appareils d'étourdissement électriques nécessitent désormais des affichages de l'intensité et de la tension du courant, de la fréquence ainsi que la possibilité de connecter des appareils de mesure externes, de même qu'un compteur du nombre de processus d'étourdissement effectués.</p> <p>La plupart des appareils utilisés aujourd'hui (par exemple l'appareil RUF 100, de la société Rundumfisch) ne répondent pas à ces exigences. Il faudrait les remplacer. L'ordonnance entraînera inévitablement le remplacement de dispositifs qui ont parfaitement fonctionné jusqu'à présent et avec lesquels les poissons et les crustacés pouvaient être tués dans le respect du bien-être animal. Cela entraînera des dépenses financières sans valeur ajoutée substantielle en termes de protection des animaux.</p> <p>Un impact plus important avec un meilleur rapport entre l'effort et le rendement peut être obtenu en contrôlant l'étourdissement électrique dans les installations existantes et par des mesures d'amélioration ciblées si nécessaire.</p>	Supprimer, ou étendre la période transitoire à 10 ans
An. 6, ch. 2	<p>L'étourdissement électrique est une méthode qui est utilisée avec succès dans les piscicultures commerciales depuis des décennies et est pratiquée au moyen de systèmes électroniques commercialisés. L'effet de cet étourdissement électrique fonctionne parfaitement avec les salmonidés, espèce qui domine encore en Suisse en termes de quantité. L'efficacité des bains utilisés peut être facilement vérifiée au moyen de symptômes cardiaux.</p> <p>Les équipements qui ne fonctionnent pas correctement ou les dysfonctionnements sont rapidement détectés. Nous n'avons pas connaissance d'études ou de cas, qui auraient révélé l'insuffisance des processus d'étourdissement électronique.</p> <p>Contrairement aux expériences avec les espèces de poissons d'élevage classiques, un étourdissement électrique efficace peut être plus difficile à</p>	<p>Le renforcement des dispositions relatives au matériel d'étourdissement électrique en ce qui concerne la mise en service au moyen d'essais et de contrôles officiels doit être supprimé ou limité aux espèces pour lesquelles l'expérience en matière d'étourdissement électrique est limitée, ou alors limité aux procédés d'étourdissement qui s'écartent des procédés classiques de mise à mort et d'étourdissement prévus par la législation sur la protection des animaux (voir OPAn art. 179, al. 3 et art. 179a, al. 2 respectivement).</p>

	obtenir pour les espèces de poissons "exotiques" comme la perche, le poisson-chat, l'anguille, etc. L'expérience en matière d'étourdissement électrique avec de gros décapodes marcheurs est également modeste.	
--	---	--